

STATUTS 3 B**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE****Au capital de 1 300,00 Euros****3 rue du Télésiège****25370 METABIEF****RCS BESANCON N° 807 770 987****MISE A JOUR DES STATUTS****Suite :****Aux deux donations de parts sociales en date du 18 juillet 2023****A la cession de parts sociales en date du 18 juillet 2023****Et au procès-verbal des délibérations de l'AGE en date du 1^{er} août 2023****CERTIFIE CONFORME,****Le 13 09.23 -**

I – Constitution de la Société dénommée 3 B

Aux termes d'un acte reçu par Maître Esther ARBELET, notaire associé à PONTARLIER (25300), le 03 novembre 2014 dûment enregistré à la Recette Principale de BESANCON-EST, il a été constitué la Société dénommée 3 B, au capital de 1 300,00 Euros dont le siège social a été fixé à METABIEF (25370) 7, rue du Télésiège, identifiée sous le numéro SIREN 807 770 987 RCS BESANCON, entre :

1/ Monsieur Dominique Marie Henri BOURDIN, employé de Commune, demeurant à METABIEF (25370) 7 rue du Télésiège.

Né à PONTARLIER (25300) le 8 juin 1988.

Veuf de Madame Marie-Alice Juliette AUTHIER et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Nicolas Joël Gilles BOURDIN, Menuisier-charpentier, époux de Madame Amandine Marie-Odile Suzanne BLONDEAU, Assistante Maternelle, demeurant ensemble à METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège.

Né à PONTARLIER (25300) le 1er octobre 1986,

Marié à la mairie de METABIEF (25370) le 31 décembre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Fanny Maric Michèle BOURDIN, sapeur-pompier, demeurant à METABIEF (25370) 7 rue du Télésiège.

Née à PONTARLIER (25300) le 8 juin 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ladite Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation, professionnel ou commercial, ou à usage mixte, la construction sur les terrains acquis par la société, d'immeubles de même nature que ceux précités,
 - l'administration, la gestion et l'exploitation notamment par location, des immeubles dont s'agit,
 - l'obtention de tous concours financiers nécessaires à la réalisation de l'objet social, l'acquisition de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou complément des biens et droits immobiliers en question, l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles, et accessoirement, le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, des prêts consentis, par toute personne physique ou morale, aux associés ensemble ou séparément, pour leur permettre de libérer les parts sociales auxquelles ils auront souscrit lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital social.
- Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en favoriser le développement et ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société était dirigée par Monsieur Dominique BOURDIN, co-gérant, et Monsieur Nicolas BOURDIN, co-gérant.

Lors de la constitution de la société le capital social a été fixé à la somme de 1 300,00 Euros, divisé en 1300 parts, de 1,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1300, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Dominique BOURDIN, titulaire de 325 parts sociales, numérotées de 1 à 325, intégralement libérées pour un montant de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325,00 EUR).
- Monsieur Nicolas BOURDIN, titulaire de 650 parts sociales, numérotées de 326 à 975, intégralement libérées pour un montant de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 EUR).
- Madame Fanny BOURDIN, titulaire de 325 parts sociales, numérotées de 976 à 1300, intégralement libérées pour un montant de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325,00 EUR).

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

II – Donation de parts sociales en date du 18 juillet 2023

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien DUPUIS, notaire associé à DEVECEY (25870) 2 A, rue du Village enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON 1 le 03 août 2023, dossier : 2023 00024645, Référence : 2023 N 01066, il a été cédé à Madame Fanny BOURDIN par Monsieur Dominique BOURDIN susnommés la pleine propriété de 81 parts sociales numérotées de 1 à 81 inclus.

Par suite de la donation ci-dessus, le capital social est réparti entre les associés de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300 €).

Il est divisé en 1300 parts de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1300, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Dominique BOURDIN : 244 parts numérotées de 82 à 325
- Monsieur Nicolas BOURDIN : 650 parts numérotées de 326 à 975
- Madame Fanny BOURDIN : 406 parts numérotées de 1 à 81 et 976 à 1300

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.300 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

III – Donation de parts sociales en date du 18 juillet 2023

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien DUPUIS, notaire associé à DEVECEY (25870) 2 A, rue du Village enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON 1 le 03 août 2023, dossier : 2023 00024646, Référence : 2023 N 01067, il a été cédé à Monsieur Nicolas BOURDIN par Monsieur Dominique BOURDIN susnommés la pleine propriété de 244 parts sociales numérotées de 82 à 325 inclus.

Madame Amandine Marie-Odile Suzanne BLONDEAU, Assistante Maternelle, épouse de Monsieur Nicolas Joël Gilles Joël Gilles BOURDIN, demeurant à METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège.

Née à PONTARLIER (25300) le 11 décembre 1990.

Mariée à la mairie de METABIEF (25370) le 31 décembre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est intervenue à l'acte pour déclarer avoir notifié sa volonté de devenir personnellement associée, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Par suite de la donation ci-dessus, le capital social est réparti entre les associés de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300 €).

Il est divisé en 1300 parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1300, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Nicolas BOURDIN : 650 parts numérotées de 326 à 975.

- A la communauté de biens existant entre Monsieur Nicolas BOURDIN et Madame Amandine BLONDEAU : 244 parts numérotées de 82 à 325.

- Madame Fanny BOURDIN : 406 parts numérotées de 1 à 81 et 976 à 1300

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.300 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

IV – Cession de parts sociales en date du 18 juillet 2023

Aux termes d'un acte reçu par Maître Damien DUPUIS, notaire associé à DEVECEY (25870) 2 A, rue du Village enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de BESANCON 1 le 03 août 2023, dossier : 2023 00024647, Référence : 2023 N 01068, il a été cédé à Monsieur Nicolas BOURDIN et Madame Amandine BLONDEAU, son épouse, par Madame Fanny BOURDIN susnommés la pleine propriété de 406 parts sociales numérotées de 1 à 81 et 976 à 1300 inclus.

Par suite de la cession ci-dessus, le capital social est réparti entre les associés de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300 €).

Il est divisé en 1300 parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1300, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- En propre à Monsieur Nicolas BOURDIN : 650 parts numérotées de 326 à 975

- A la communauté de biens existant entre Monsieur Nicolas BOURDIN et Madame Amandine BLONDEAU : 650 parts numérotées de 1 à 325 et 976 à 1300

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.300 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Monsieur Dominique BOURDIN, gérant, susnommé, présenté aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter du 18 juillet 2023.

Les associés ont pris acte de cette démission.

La société est gérée et administrée par Monsieur Nicolas BOURDIN, précédemment co-gérant et désormais gérant unique.

V – Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juin 2023

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} août 2023, il a été décidé de transférer le siège social de METABIEF (25370) 7, rue du Télésiège à METABIEF (25370) 3, rue du Télésiège, et ce à compter du 1^{er} août 2023.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les article 4, 7 et 14.2 des statuts.

5

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme civile.

Elle est régie savoir :

- Par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil ;
- Par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;
- Et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Ladite Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, à usage d'habitation, professionnel ou commercial, ou à usage mixte, la construction sur les terrains acquis par la société, d'immeubles de même nature que ceux précités,
- l'administration, la gestion et l'exploitation notamment par location, des immeubles dont s'agit,
- l'obtention de tous concours financiers nécessaires à la réalisation de l'objet social, l'acquisition de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou complément des biens et droits immobiliers en question, l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus, avec ou sans garanties hypothécaires ou sûretés réelles , et accessoirement, le cautionnement personnel ou hypothécaire, simple ou solidaire, des prêts consentis, par toute personne physique ou morale, aux associés ensemble ou séparément, pour leur permettre de libérer les parts sociales auxquelles ils auront souscrit lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital social.

Et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en favoriser le développement et ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée « **3 B** ».

Cette dénomination devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots « Société Civile » et de la mention du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **25370 METABIEF 3 rue du Télésiège.**

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Greffe du Tribunal de BESANCON.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORT

Lors de la constitution de la société le capital social a été fixé à la somme de 1 300,00 Euros, divisé en 1300 parts, de 1,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1300, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Dominique BOURDIN, titulaire de 325 parts sociales, numérotées de 1 à 325, intégralement libérées pour un montant de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325,00 EUR).
- Monsieur Nicolas BOURDIN, titulaire de 650 parts sociales, numérotées de 326 à 975, intégralement libérées pour un montant de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650,00 EUR).
- Madame Fanny BOURDIN, titulaire de 325 parts sociales, numérotées de 976 à 1300, intégralement libérées pour un montant de TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS (325,00 EUR).

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300 €).

Il est divisé en 1300 parts d'UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1300, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- En propre à Monsieur Nicolas BOURDIN : 650 parts numérotées de 326 à 975
- A la communauté de biens existant entre Monsieur Nicolas BOURDIN et Madame Amandine BLONDEAU : 650 parts numérotées de 1 à 325 et 976 à 1300

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 1.300 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices soit la compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs de la société par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Prime d'émissions – Absence de droit préférentiel de souscription

Lors de toute augmentation de capital par apports en numéraire, les associés ne bénéficieront pas d'un droit préférentiel à la souscription des nouvelles parts émises en représentation de cette augmentation de capital. Toutefois, il pourra être demandé aux souscripteurs non associés dans la mesure où les dispositions statutaires relatives à leur agrément sont respectées, le versement d'une prime dit « prime d'émission » dans la mesure où l'actif net social est supérieur au montant du capital.

L'assemblée générale devant décider de l'augmentation de capital devra, à peine de nullité, être précédée du rapport de la gérance indiquant la valeur de l'actif net social. L'assemblée fixera le montant de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 10 - COMPTE COURANT

Tout titulaire de parts en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale, en vue de financer le financement des opérations sociales.

Les sommes ainsi recueillies seront portées au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la société à chacun des associés.

Les conditions d'intérêts et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11-1 DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle ouvre droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation et elle oblige à la contribution aux pertes.

Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

BF BD BV

GA

11-2 INDIVISIBILITE DES PARTS - DEMEMBREMENT DES PARTS

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

DEMEMBREMENT DES PARTS

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux délibérations de l'assemblée générale.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux Assemblées, dans les mêmes conditions que les Associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions, leurs droits de communication, et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des Associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions, qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au Procès Verbal.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier à l'exception des décisions suivantes pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire et qui requièrent l'unanimité des associés :

- le changement de nationalité de la société
- la transformation en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions simplifiée.

ARTICLE 12 - MUTATIONS ENTRE VIFS - AGREMENT - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN – NANTISSEMENT

12-1 FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, ces formalités pourront être remplacées par un transfert sur le registre des associés de la société, s'il en existe un.

Elle sera opposable aux tiers après les formalités de l'article 1690 du Code civil précité ou, le cas échéant, transfert sur le registre de la société, et, dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

12-2 AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision **extraordinaire**.

A l'effet d'obtenir ce consentement le cédant doit en faire la notification à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre

OF BA BN

02

recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification. A défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la dernière demande d'agrément, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant :

- soit par un ou plusieurs associés,
- soit par un ou plusieurs tiers agréés,
- soit par la société en vue de l'annulation desdites parts.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou de l'offre d'achat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de désaccord sur le prix, un expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord sur ce point, par le Président du **tribunal** statuant en la forme des référés.

Le cédant peut renoncer à la cession et conserver la totalité de ses parts à défaut d'agrément ou de proposition de rachat ne lui convenant pas.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six (6) mois à compter de la dernière notification aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés pourront également, sans être tenus à l'obligation de rachat, dissoudre la société par une décision extraordinaire, sauf au cédant à rendre caduque cette décision en notifiant à la société par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession projetée.

12-3 AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12-4 AGREMENT DU CO-PACSE

Le co-pacsé ne participant pas à un apport ou à une acquisition de parts ne pourra pas revendiquer la qualité d'associé en cas de rupture du pacte civil de solidarité existant entre les deux partenaires, le partenaire attributaire non associé

BF BD BN
61

ne pourra le devenir qu'après avoir reçu l'agrément des autres associés qui auront quinze jours après la date de réception de la revendication pour informer le revendiquant de son agrément ou de son refus d'agrément. La décision des associés est prise à la majorité prévu pour les cessions à des non associés.

12-5 NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12-6 REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

- L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

- La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation (hormis le cas où l'associé unique serait une personne physique).

ARTICLE 13 - DECES, DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

13.1- DECES D'UN ASSOCIE ET SORT DE LA SOCIETE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

CF BA BN

CV

de

Toute transmission à titre gratuit sera soumise à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et ceux qui ne deviennent pas associé ont droit à la valeur des parts sociales déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

13.2 - DECONFITURE - FAILLITE - LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

14.1 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Si le gérant ou l'un des gérants est une personne morale, l'acte de nomination doit alors préciser l'identité de ses représentants légaux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

14.2 - NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La société est gérée et administrée par Monsieur Nicolas BOURDIN, précédemment co-gérant et désormais gérant unique.

14.3 - REVOCATION

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

14.4 - DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa démission ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Le démissionnaire s'expose au versement de dommages intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Si le gérant est unique, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 15 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

15.1 - POUVOIRS

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit que celui prévu et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci, pour un montant supérieur à 20.000 euros,
- Emprunter au nom de la société, une somme supérieure à 20.000 euros.

15.2 - OBLIGATIONS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le ou les gérants doivent, au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

La gérance recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

D'autre part, et si telle est leur volonté, les associés peuvent aussi décider que la gérance ne recevra aucune rémunération.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, à défaut d'accord entre eux,

BF BA BN

GA

13

dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE 4 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - PRINCIPES

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent au choix de la gérance. Soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé par acte authentique ou sous seings privés.

Toutefois, la décision relative à l'approbation des comptes annuels sera toujours prise en assemblée.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES

21.1 - FORME ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant, peut demander à la gérance, à tout moment et par lettre recommandée, de convoquer une assemblée sur une question déterminée.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

BF BD BN

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

21.2 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

22.3 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Les assemblées sont présidées par le gérant ou l'un d'eux, s'il est associé, sinon, par l'associé majoritaire en capital.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires. Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents et acceptants.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES

23.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quelque soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

(BF - BD BN)

CA

23.2 COMPETENCE-ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle délibère sur les actes excédant les pouvoirs du gérant et notamment :

- * l'acquisition ou la vente de biens et droits immobiliers.
- * la prise de garantie sur tout ou partie du patrimoine de la société pour un montant supérieur à 20.000 euros ;
- * l'emprunt par la société, d'une somme supérieure à 20.000 euros.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24.1 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

24.2 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Consentir ou refuser l'agrément ;
- Transférer le siège social à n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandite ;
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote, adressé au siège social, sous pli recommandé. Le tampon de la poste fera foi pour la détermination du délai ci-dessus stipulé. Passé ce délai, le vote ne sera plus admis.

BF BD BV

57

1.4

16

Si tous les associés sont gérants, les décisions collectives pourront être prises sans convocation d'assemblée ni consultation écrite, sous réserve que ces décisions soient prises à l'unanimité.

Elles devront être constatées par procès-verbal comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seings privés ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la société et son fonctionnement pendant l'exercice écoulé.

Ces divers documents sont soumis à l'approbation des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

28-1 REGLES GENERALES

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des pertes constatées au cours de l'exercice et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion pour chacun d'eux de sa part dans le capital.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte (pertes antérieures) inscrit au bilan pour être imputées sur des bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, à condition d'en convenir unanimement, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toutes modalités jugées opportunes, auquel cas elles seront supportées par chacun d'eux, à proportion de sa participation au capital.

BF BD BV

41

28-2 DROIT AUX BENEFICES ET CONTRIBUTION AUX PERTES EN CAS DE DEMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

a) Droit aux bénéfices

1) Résultat courant :

Le résultat courant appartient au seul usufruitier.

2) Sort des gains en capital :

Pour tenir compte de leurs droits respectifs, les gains en capital sont répartis lorsque la propriété des parts est démembreée, entre usufruitier et nu-propiétaire, au prorata des valeurs de l'usufruit et de la nue-propiété, évalués selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts, sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire.

Cette convention devra être régularisée par l'usufruitier et le nu-propiétaire, et enregistrée avant la clôture de l'exercice, puis notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Dans tous les cas, la répartition obligera chacun des bénéficiaires à supporter l'impôt correspondant à la quotité lui revenant.

b) Contribution aux pertes

1) Pertes courantes :

De même que le résultat courant positif appartient à l'usufruitier, celui-ci supportera seul les pertes courantes, conformément aux dispositions de l'article 608 du Code Civil.

2) Pertes exceptionnelles

Les pertes exceptionnelles seront, en principe supportées par le nu-propiétaire. Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, coexisteraient un résultat courant positif et des pertes exceptionnelles, effectivement réalisées, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice courant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle, au delà du bénéfice courant, peut être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers de parts démembreées et le ou les associés nus-propiétaires.

Les intéressés devront alors indiquer, conjointement à la société, quelle est la répartition qu'ils entendent retenir. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention intervenue et enregistrée avant la clôture de l'exercice, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

TITRE 5 DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la durée prévue dans les statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil.

BF BD BN

29.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés afin de décider si celle-ci doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés. La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

29.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Lorsque tous les droits sociaux sont réunis entre les mains d'un seul associé, la société n'est pas dissoute, mais tout intéressé, peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser cette situation, mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

29.3 - ABSENCE DE GERANT

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de celle-ci.

29.4 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

D'autre part, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

30.1 - EFFET DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

BF BD BN

et

30.2 - NOMINATION DU OU DES LIQUIDATEURS

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne associée ou tiers.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective ordinaire des associés.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

La société et les tiers ne peuvent se soustraire aux engagements du ou des liquidateurs, ni se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation de ceux-ci dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

30.3 - REMUNERATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés. A défaut, celle-ci sera fixée, à la demande du liquidateur ou des liquidateurs, par ordonnance du Président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

30.4 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

30.5 - DROITS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation de la société, les associés conservent toutes leurs prérogatives quant aux prises de décisions collectives.

30.6 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de liquidation et le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Ce compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, les associés décident de la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 art.10, al. 2).

A défaut d'approbation des comptes de liquidation ou si la consultation des associés s'avère impossible, le ou les liquidateurs ou tout intéressé peuvent demander au Tribunal de grande instance de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation (Décret n° 78-704 art.10, al. 2).

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision de justice prévue ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du ou

BF BD BN

des liquidateurs, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 31 – PARTAGE

31.1 -PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre les ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital social.

31.2- REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des ex-associés dans le capital social. Sauf clause contraire des statuts, le solde ou boni est réparti entre les ex-associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

31.3 - PARTAGE DES PERTES

Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, aux liquidateurs pour opérer toutes répartitions.

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 34 - PUBLICITE

La gérance est tenue de remplir dans les délais impartis, les formalités exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du

BF BD BN

CA

Commerce et des Sociétés. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait des présentes pour faire le nécessaire.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 36 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domicile et siège respectifs sus indiqués.

ARTICLE 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 décembre 2014**.

Les opérations de la période de formation effectuées pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à ce premier exercice.

ARTICLE 38 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Après avoir été présenté aux associés, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent, est demeuré **ci-annexé aux présentes**

La signature du pacte social emportera reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Mandat au gérant

Les requérants donnent mandat au gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants :

- **L'acquisition de biens immobiliers sis à METABIEF (25370) 3 rue du Télésiège, savoir :**

- * Une ancienne ferme mitoyenne, à usage d'habitation,
- * Une parcelle en nature de terre, sur laquelle figure un hangar à bois en mauvais état, d'une surface de 4 ares 95 centiares

Moyennant un prix global de deux cent trente cinq mille euros (235 000,00 euros), payable comptant le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente.

- réalisation de travaux d'aménagement

BF BA DN

- **emprunt des sommes nécessaires au financement du prix, des frais et des travaux de l'acquisition susvisée, auprès de tous organismes bancaires aux conditions normales du marché avec constitution de toutes garanties et notamment hypothécaires au profit de ladite banque ;**

Les engagements résultant de ces actes seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au RCS.

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants ci-après nommés, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour :

- réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et par décision ordinaire, elle pourra prévoir leur reprise par la société.

- remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 39 - POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de :

- faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs,
- procéder aux formalités d'immatriculation de la société au Tribunal de commerce.

ARTICLE 40 - DECLARATIONS FISCALES

La présente société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Elle pourra ultérieurement être soumise à l'impôt sur les sociétés soit par une option, qui est irrévocable, soit à raison de son activité si celle-ci est alors commerciale.

Les présents statuts sont exonérés de droit fixe d'enregistrement.

ARTICLE 41 - ENGAGEMENT

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990 E 3° du Code Général des Impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration :

- la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1er janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

BF BD BN

et

27
21

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, ainsi qu'à des fins comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DONT ACTE sur vingt et une pages

Fait en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) : BF 1

BD

EA

 

DA


